PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le - 6 NOV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CIDEX

Arbre du Chapon,
6 route de Concarneau
29170 Saint-Évarzec

Références : ENV-D-24. 0565
Code AIOT : 0005501262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement CIDEX implanté Arbre du Chapon 6 route de Concarneau 29170 Saint-Évarzec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des pollutions des eaux et des sols, l'inspection des installations classées a organisé le 26 septembre 2024, une action coup de poing visant les activités de traitement de métaux du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de la société CIDEX s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 20 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIDEX
- Arbre du Chapon, 6 route de Concarneau 29170 Saint-Évarzec
- Code AIOT : 0005501262

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIDEX exploite une installation d'un atelier de travail mécanique des métaux.
Les opérations de nettoyage / dégraissage des pièces métalliques, en raison du volume des cuves de produits dégraissants, relèvent de la rubrique 2565, régime déclaratif avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 2.10.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 4.7.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 5.7.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent un nombre important de non-conformités principalement liées à une méconnaissance de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Ces manquements, relatifs notamment à la prévention des pollutions justifient la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.
Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport du dernier contrôle périodique effectué par un organisme agrée.
L'exploitant a déclaré n'avoir jamais fait procéder au contrôle périodique de ses installations, alors qu'un tel contrôle était exigé depuis le 9 février 2011 relatif au récépissé de déclaration n° 6/11/D.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 2.10.

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement

ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose d'un dispositif de traitement de métaux, composé de deux cuves d'une contenance de 800 litres chacune (1 pour décapage à l'acide fluo-nitrique, 1 pour rinçage à l'eau). Ce dispositif est abrité sous un carport et situé sur des caillebotis en métal surmontant une rétention en béton.
Une dalle de béton contiguë permet le lavage au jet d'eau des pièces traitées.
Les eaux de rinçages sont récupérées, selon les indications de l'exploitant sans démonstration ni justification, par gravité, dans un caniveau dont la grille est en très mauvais état. Ces eaux de rinçage sont pompées (sans justification du fonctionnement de la pompe) et stockée dans une cuve de 20 000 litres.
Cette cuve n'est pas placée sur rétention.
L'établissement dispose d'un local de stockage des produits dangereux, dissocié des bâtiments principaux et fermé à clef. Ce local renferme des fûts de 20 kilogrammes de "Passiviclean concentrée" (acide corrosif), des pôts de peinture de divers volumes, et d'une petite réserve de gasoil.
Ces contenants sont en partie stockés sur des rétentions en métal. Certains contenants sont stockés à même le sol en béton sans rétention.
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la matrice de compatibilité physico-chimique des produits entreposés dans ce local.
Aucun déclencheur d'alarme en point bas des rétentions n'a été constaté sur le site.
Par ailleurs, à proximité immédiate de ce local sont entreposés des fûts bleus (étiquettes d'identification non lisibles), 1 dans un abri sur rétention, et 1 sur palette à même le sol en terre et 4 directement au sol en terre.
Enfin, le site dans sa globalité ne dispose d'aucune rétention en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours incendie

Prescription contrôlée :
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...].

Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est équipé d'extincteurs à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments de l'établissement. La vérification périodique des extincteurs a été réalisée par la société Eurofeu, le 29 novembre 2023. L'inspection des installations classées a constaté la présence des étiquettes de validation du contrôle annuel) sur l'extincteur le plus proche du dispositif de traitement de métaux. L'exploitant a justifié : . le 26 septembre 2024, le correctif apporté par la remise en place effective des extincteurs dans leurs emplacements, absents lors du contrôle. . le 27 septembre 2024, la vérification périodique des extincteurs de l'installation, en date du 09 janvier 2024. Toutefois, ce compte-rendu stipule des points de non-conformité, propose des améliorations (extincteur 9 kg poudre ABC PA PB Pn ; signalétique associée ; prestations diverses). Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de ses moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, par la présence de bouches d'incendie à moins de 200 m, ou de réserve d'eau d'extinction incendie sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - [...] ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection des installatons classées a constaté que : . aucune réserve de sable meuble et sec, et de pelles n'est présente sur le site, confirmé par l'exploitant. . le plan d'intervention est affiché dans les locaux, toutefois, il n'est pas à jour (emplacements des extincteurs ou divers équipements de l'installation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les manipulations dangereuses font l'objet de consignes écrites. Elles ne sont que partiellement affichées à proximité de la zone de travail de traitement de métaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; - pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 600 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 2 000 mg/l.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités

d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.d) - Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;- cyanures (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. L'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de constater de rejet visible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter des justifications sur ce point, par la production d'un plan des réseaux à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y a pas de plan de lutte mis en place dans l'établissement, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'inspection des installations classées n'a pas pu constater sur le site, la présence d'un système de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ou des matières dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter des justifications sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois